Déclarations de l'accusé

Par **Adjakan**, le **02/03/2012** à **01:11**

Bonsoir

On sait que depuis que la CEDH met la France au pas, un droit "de ne pas contribuer à sa propre incrimination" a été dégagé. Mais j'ai du mal à en saisir la portée : ce droit s'exprime-t-il autrement que par celui de garder le silence ? Exonère-t-il le suspect de l'obligation de prêter serment ?
Parce qu'à ce propos, le troisième alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale me parait assez ambigu :

[citation]L'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue en application des dispositions de l'article 154. **Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure.**[/citation]

D'après ce que j'en comprends, l'obligation de prêter serment n'existe pas pour le suspect gardé à vue. Pour autant, il peut malgré tout faire une déclaration sous serment, quand bien même cela nuit à sa défense. Il suffit qu'il y consente en ayant été informé de ses droits. C'est ça ?
Merci à ceux ou celles qui voudront bien m'éclairer...

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés